

**ARRETE VISANT A ASSURER LA CONTINUTE DE L'ACTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE LEURS GROUPEMENTS POUR FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE
L'EPIDEMIE DE COVID-19
Création de poste**

DM RH 17

Le Président,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 juin 2020

ARRETE

Article 1er : Par délibération du Conseil Communautaire du 5 décembre 2019, le Conseil Communautaire avait créé un poste d'auxiliaire de puériculture à compter du 13 mars 2020, emploi permanent à temps non complet à 31 h 30 à la crèche de Manonville.

L'agent retenu sur ce poste n'ayant pas le concours de la fonction publique, sera recruté sur un poste d'adjoint d'animation, à compter du 6 juillet 2020.

Il convient en conséquence de créer un poste d'adjoint d'animation, emploi permanent à temps non complet, 31 h 30/hebdomadaire à compter du 6 juillet 2020 et fermer, à la même date, le poste d'auxiliaire de puériculture.

Article 2 : Le Conseil Communautaire sera informé de cette décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

Article 3 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au Représentant de l'Etat,
- au Comptable de la collectivité,
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,
- à l'intéressé.

Fait à ECROUVES, le 22 juin 2020

Le Président,
Fabrice CHARTREUX

